



Juger après un génocide ? Dialogue entre un juriste plutôt rose et une psychologue plutôt brune

Claudine Uwera Kanyamanza et Jacques Fierens

Jacques

Chère Claudine,

On ne saurait sans doute imaginer interlocuteurs plus contrastés que nous deux.

Je suis blanc – ce n'est pas vrai, je suis plutôt rose de peau –, je suis belge, avocat, professeur, juriste mâtiné de philosophe, à moins que ce soit l'inverse, on me dit d'âge « mûr » pour ménager ma susceptibilité. J'appartiens à cette première génération d'Européens qui n'a jamais connu la guerre. Je n'ai même pas accompli de service militaire. J'ai toujours vécu dans la ville où je suis né. J'ai cotisé à la retraite et commence à me demander à quelle sorte de quiétude je vais la consacrer...

Tu es noire – ce n'est pas vrai, tu es plutôt brune de peau –, tu es rwandaise, assistante à l'université, tu es psychologue, tu es jeune et tu rêves d'avoir achevé ta thèse alors que la mienne appartient à un passé depuis longtemps démodé. Tu es née au Nord-Kivu, tu as vécu au Burundi tant que le pays des Mille collines ruisselait de haine et de sang, tu es aujourd'hui revenue sur les terres de tes ancêtres. La guerre t'a constamment menacée et poursuivie. Nul ne sait ce que seront les pays des Grands lacs « Quand vous serez bien

vieille, au soir, à la chandelle/Assise auprès du feu, dévidant et filant... ».

Comment dès lors parler avec toi de génocides et de crimes de guerre, de vengeance ou de pardon ? Misons sur la parole des sages que tu m'as apprise : *Ababili bagiye inama baruta umunani urasana*. « Deux qui tiennent conseil sont plus forts que huit qui se tirent des flèches ».

Claudine

Cher Jacques,

Dans ce pays qui est le mien (et que j'ai connu bien tardivement pour les raisons que tu viens d'évoquer), c'est en se faisant façonner par les contes et les récits de la tradition orale (véhiculés par les parents, les membres de la famille restreinte ou élargie, les voisins, les sages du village, par la société tout entière) qu'on devenait un homme intègre, un *Inyangamugayo*. Malheureusement, c'est peut-être cette sagesse qui a été tuée par le génocide. L'évoquer ne sera donc pas une tâche facile, mais j'ai confiance dans la parole que tu cites, tirée de cette tradition rwandaise. J'ajouterai que *Umutwe umwe wifasha gusara*, ce qui veut dire : « une seule tête suffit pour céder à la folie, mais pas pour aboutir à une bonne réflexion constructive ». Et pour reprendre les paroles de Mujawayo, le rescapé lui-même a du mal à croire au génocide qu'il a pourtant subi. Ce que je veux exprimer, dit-elle,

n'est pas un doute historique. C'est quelque chose à l'intérieur de nous, de moi, quelque chose de confus, de fou. Un doute qui aurait à voir avec la folie démesurée des faits, bien plus qu'avec leur authenticité. On se dit : ce que nous avons vécu est insensé, pourtant on ne cesse d'en chercher le sens... Alors, bien sûr, cela rend fou. Ou, au mieux, confus (2009, p. 401).

C'est dans cette situation d'incompréhension totale de ce dont l'homme est capable, mais à laquelle tout humain devrait être sensible, que nous allons dès lors tenter de mener notre aventure.

Jacques

Nous avons convenu de nous entretenir de cette entreprise qui consiste à tenter de juger les auteurs de génocides, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, à travers des procès, selon le droit et ses procédures. L'idée en a été inscrite pour la première fois dans le Traité de Versailles, à l'issue de cette Grande guerre qui a si bien montré au monde que les barbares ne sont pas toujours ceux que l'on dit, qu'ils ne sévissent pas seulement sur les continents oubliés par l'histoire (occidentale) et que la civilisation (occidentale) n'a pas toujours pour résultat un surcroît d'humanité, loin s'en faut. Guillaume II, ci-devant empereur d'Allemagne, n'a finalement jamais été jugé, pour des raisons d'opportunisme politique, qui anticipent les remous causés aujourd'hui par la mise sous mandat d'arrêt du Président El Beshir ou le jugement prévu de Jean-Pierre Bemba¹. Il y eut ensuite la formidable expérience des procès de Nuremberg et de Tokyo, tribunaux de vainqueurs sans doute, mais qui ont voulu opposer le droit pénal à la violence suprême. Beaucoup d'improvisation, parfois du bricolage. La voie était toutefois ouverte à la concrétisation d'un cosmopolitisme dont avait notamment rêvé Kant², qui permettrait de dire que la détermination du bien et du mal appartient à Dieu s'il existe, ou à l'humanité, mais en tout cas pas à Hitler ou à la *Radio Mille Collines*. Parce que le Mur est tombé en 1989, les États ont pu s'entendre sur la mise en place de tribunaux internationaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, en 1993 et 1994. Non plus des tribunaux de vainqueurs, mais sans doute cette fois des tribunaux pour les vaincus³. Les chefs nazis, les accusés du Tribunal de Tokyo, les responsables politiques de l'ex-Yougoslavie, dont Milosevic, les dirigeants rwandais de 1994, Charles Taylor, étaient ou sont des puissants déchus. On n'a encore

1 Voir l'article 227 du Traité de Versailles du 28 juin 1919, qui prévoit la mise en accusation de Guillaume II de Hohenzollern, ex-empereur d'Allemagne, pour offense suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités. Le tribunal ne fut jamais constitué car les Pays-Bas, où Guillaume II s'était réfugié après son abdication, refusèrent de l'extrader.

2 « Le plus grand problème, pour l'espèce humaine, celui que la nature contraint l'homme à résoudre, est d'atteindre une société civile administrant universellement le droit. » Kant (1986).

3 C'est avec raison que Thierry Cuvelier intitule l'ouvrage qu'il consacre au Tribunal international pour le Rwanda *Le Tribunal des vaincus* (Cuvelier, 2006).

jamais jugé, au niveau international, des personnes exerçant actuellement un réel pouvoir politique. À cet égard, le mandat d'arrêt décerné par la Cour pénale internationale le 4 mars 2009 à l'encontre du président du Soudan est un événement considérable.

La fonction première d'un procès pénal n'est pas de punir, encore moins de rétablir un ordre perturbé et impossible à reconstituer, mais de prononcer des paroles ; de dire d'abord publiquement, à travers une procédure qui par définition laisse place à la contradiction, que des désaccords existent constamment sur les valeurs qui devraient guider la vie sociale, interne et internationale, comme le refus de l'idéologie raciale – les races humaines n'existent pas, et il est fort dommage que le droit international accepte implicitement la possibilité de leur existence⁴ –, le respect de la vie et de l'intégrité physique et psychique, surtout celles des enfants et des femmes, la distinction entre des combattants et des non-combattants – en attendant que la guerre elle-même soit déclarée contraire au droit. Contrairement à ce que soutenait Durkheim, le but d'un procès n'est pas de réconcilier les acteurs sociaux sur un minimum axiologique, mais plutôt de laisser apparaître de constantes divergences dans la justification ou dans le refus du vivre-ensemble, tout en montrant que ces désaccords peuvent s'exprimer dans les paroles mais pas dans les actes, si du moins les paroles ne déclenchent pas les actes mortifères⁵. Des nazis jugés à Nuremberg jusqu'à Milosevic, en passant par les génocidaires rwandais qui comparaissent à Arusha, un trait constant est l'absence de regrets des accusés, la conviction inébranlable et sincère d'avoir agi comme il le fallait. Il faut un lieu pour qu'ils puissent dire cette conviction, toute fausse qu'elle soit. Les procès intentés suite à la commission des crimes les plus graves démontrent ainsi davantage qu'il existe un désaccord perpétuel sur les valeurs, plutôt qu'un consensus (Osiel, 2006). On comprend

4 Les droits fondamentaux interdisent notamment la discrimination fondée sur la « race », ce qui est une manière de reconnaître son existence. La loi belge du 20 janvier 2003 relative au renforcement de la législation contre le racisme (*Monit.*, 12 février 2003) a eu le mérite de modifier l'article 1er de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, en remplaçant les « en raison de sa race » par les mots « en raison d'une prétendue race ».

5 C'est toute la problématique de la répression du négationnisme, qui doit exister si certains discours mettent en danger des individus ou des parties de la population, tout en laissant une place à la recherche de la vérité historique.

mieux aussi, suivant cette perspective, que sont vains les vieux fantasmes de la pénologie qui cherche la valeur exemplative et dissuasive des condamnations. Les procès internationaux n'empêchent pas la récidive ou la répétition des atrocités. Ils doivent se contenter de promouvoir une culture de la modération et du débat.

Une autre sorte de parole advient encore lors des procès. Ceux-ci doivent évidemment établir les faits, à travers les actes d'accusation, les témoignages, enfin les jugements et les arrêts. La vérité judiciaire n'est pas celle des historiens, parce que la sécurité juridique exige que sa quête se referme au moment où la décision est « coulée en force de chose jugée », alors que l'histoire n'est jamais définitivement écrite. La vérité des jugements peut être fautive puisque les réformations en degré d'appel existent (donc les juges se sont nécessairement trompés, soit en première, soit en seconde instance) et les erreurs judiciaires ne sont pas moins possibles devant les tribunaux internationaux que devant les tribunaux internes. Cette vérité judiciaire n'est pas celle des auteurs, ni celle des victimes, parce qu'elle est regardée, entendue puis écrite plutôt que vécue. Toutefois, les procès construisent une mémoire collective du mal advenu, des torts causés, des vies perdues, du désespoir absolu de certains et de la magnifique résilience de beaucoup d'êtres humains.

Les procès ont encore une autre fonction de désignation, de dénomination, de signification importante. Entendons ces mots au sens premier : à l'aide d'un signe, indiquer ; distinguer par l'attribution d'un nom ; faire signe. Par la parole qui clôture le procès, ceux qui étaient, en son début, des protagonistes, deviennent soit les coupables, soit les innocents, peut-être les victimes si la procédure leur donne une place en tant que telles (Ricœur, 1995). Le juge « dit » le droit, « dit » qui porte la responsabilité pénale de ses actes, et « dit » qui les a subis. Il condamne par sa parole même, hautement performative puisque c'est la prononciation du jugement qui transforme le statut des acteurs, change leur vie et modifie l'état de la société. Il semble bien que c'est ce que beaucoup attendent des procès, qui certes ne font pas ressusciter les morts, mais « il faut que la vérité apparaisse », « il faut au moins qu'il soit condamné devant tous ».

Claudine

En parlant des effets possibles des procès, j'évoquerai particulièrement le cas du Rwanda et la pratique des juridictions *gacaca*⁶. Celles-ci sont des tribunaux créés pour accélérer le contentieux du génocide des Tutsis du Rwanda en 1994, dans la perspective de se détacher de l'emprise d'une justice punitive et rétributive classique, de promouvoir une justice alternative de type participatif, à orientation unificatrice et réconciliatrice. Ces juridictions se veulent donc

une forme de justice pénale inspirée du droit traditionnel rwandais, qui permet à la population, sans l'assistance d'un magistrat, de conduire les enquêtes, d'établir les preuves des infractions, grâce notamment aux témoignages, de décider de la sanction et d'organiser l'exécution des peines et le paiement de dommages et intérêts (Mukamugema, 2003, p. 100-101).

Les juridictions *gacaca* devraient circonscrire un espace social symbolique dans lequel les membres de la société rwandaise, qui a implosé en 1994, se rencontrent et négocient les conditions nouvelles de leur vie commune. Pour cela, ils tentent ensemble d'établir tant bien que mal une communication sur le fond des choses : la vie et la mort, la responsabilité et la culpabilité, le bien et le mal, la vérité et le mensonge, la justice et l'histoire... (Gasibirege, 2005). Une population entière se voit confier le soin de juger des personnes poursuivies pour génocide et crimes contre l'humanité alors que, comme le rappelle Guillou, « la *gacaca* n'était pas appelée à statuer sur des crimes de sang » (Guillou, 2004). Cela n'a jamais été le cas dans la tradition. Le *gacaca* se bornait en effet à juger des fautes légères, tandis que les actes aussi graves que le meurtre étaient soumis aux « *Abatware* », aux chefs, ou au *Umwami*, au roi qui occupait l'échelon supérieur pour de tels jugements.

Les nouvelles juridictions *gacaca* sont des tribunaux décentralisés à tous les niveaux du territoire et régis par une loi écrite. Ells ne se basent plus sur une forme de négociation collective, mais sur une procédure contraignante et légale, qui ne suppose plus l'accord final des parties. Valérie Rosoux et Aggée Shyaka Mugabe expliquent qu'elles sont habilitées par la loi à mener des enquêtes, à assigner

6 *Gacaca* signifie littéralement « gazon », en référence au fait que ces assemblées traditionnelles se tenaient devant la maison, sur le gazon (Digneffe et Fierens, 2003).

en comparution, à ordonner des détentions préventives et à prononcer des sentences (Rosoux, Shyaka Mugabe, 2008).

Les procès *gacaca* ont ainsi eu pour objectifs, dès le départ, d'éradiquer la culture d'impunité, d'établir la vérité sur ce qui s'est passé à travers l'établissement de la liste des victimes, celle des auteurs présumés, celle des dommages causés, puis à travers le récit des événements, le témoignage des témoins oculaires. Il s'agit aussi d'accélérer les procès du génocide qui « par la voie judiciaire ordinaire allaient durer plus d'un siècle » (Cour suprême du Rwanda, s.d.). Rappelons qu'au moment du lancement de l'idée des *gacaca*, 130 000 prisonniers remplissaient les prisons et on estime qu'il aurait fallu deux cents ans à la justice rwandaise pour terminer tous les jugements. Le 27 mars 2008, le nombre de prisonniers était de

58 345, alors que la capacité des prisons est de 43 400 prisonniers... 818 564 personnes étaient classées coupables du génocide à la fin de la collecte des données en 2006. Elles sont devenues des millions depuis les procès proprement dits. De mars à juin 2007 (en trois mois seulement) le nombre de prisonniers génocidaires hébergés dans les prisons a augmenté de 10 204 prisonniers » (Rapport Ibuka, collecte d'informations dans les juridictions *gacaca*, 2006).

Cette surpopulation carcérale était devenue une charge très lourde pour l'État qui devait entretenir une centaine de milliers de prisonniers improductifs, d'où l'idée des décideurs politiques de désengorger des prisons.

L'ambition était aussi de reconstruire le tissu social par une politique de réconciliation, de refondation de l'unité du peuple rwandais, en passant par la réintégration des détenus innocents et des personnes condamnées qui auraient avoué leurs crimes, demandé pardon et collaboré avec la justice. L'aveu et le plaidoyer de culpabilité offrent à cet égard une possibilité de réduction de la peine. Il s'agit également de poursuivre et de juger les auteurs du génocide, à travers une justice basée sur la coutume rwandaise (Ingelaere, 2008, p.38).

Devant les juridictions *gacaca*, on a affaire aux récits, comme le souligne Munyandamutsa (2004) qui poursuit en montrant – ce que la clinique nous a appris, surtout la clinique du traumatisme – que le récit peut être une voie génératrice de sens, mais aussi, malheureusement, une voie traumatogène, d'autant que les témoins s'expriment devant une assemblée souvent hostile. Il ne suffit pas d'offrir aux personnes les conditions d'une prise de parole, il importe de donner du sens à ce qui s'exprime. Ce seraient précisément aux

objectifs d'unité et réconciliation de donner un tel sens, mais, comme le souligne Gasiberege (2005), ce sont eux qui s'inscrivent le moins bien dans la démarche socio-juridique établie par les juridictions *gacaca*. L'aveu et le plaidoyer de culpabilité, la demande et l'offre de pardon peuvent être libérateurs, mais leur stimulation par le jeu socio-politico-juridique et les antécédents idéologiques peuvent leur enlever une bonne part de leur vertu thérapeutique. Le sens que véhiculent les objectifs d'unité et réconciliation s'en trouve alors profondément contrarié. En ce sens, Munyandamutsa n'a pas tort de dire que « le *gacaca* est une sorte de chimie ambiguë du mensonge, de la vérité, de la mythomanie, qui va se bousculer dans le monde psychique de tant de catégories de la population » (2004) C'est de la discussion de tous ces obstacles sur le chemin de la guérison qu'aurait dû se dégager le cadre théorique de référence et les orientations indispensables à l'aménagement des juridictions *gacaca* comme espace du travail de deuil et de guérison du traumatisme.

Les juridictions *gacaca* ne révèlent pas de vérité authentique sur le passé. Pour Ingelaere cela implique que « non seulement il n'y a aucune connaissance factuelle, mais que la réhumanisation et la resocialisation de soi et des autres – la dimension curative de la vérité – sont inexistantes. Ce que les *gacaca* ont facilité chez certains, ils l'ont perturbé ou détruit chez d'autres » (2008, p. 38).

Les procès organisés par les juridictions *gacaca* permettent toutefois la création d'un espace et aménagent les conditions d'un retour collectif sur les actes commis et subis (Gasiberege, 2005), ils sont l'occasion de réapprendre à penser ensemble, de parler et de s'exprimer, de découvrir la vérité, d'obtenir justice, de réserver une place à la demande et à l'offre du pardon, d'établir tant bien que mal une communication. Le recours à la loi, à la culture, offre un contenant de la violence : le procès marque la métabolisation de la cruauté et de la vengeance (Damiani, 2004). Les lois, l'humanité, redeviennent des cadres de référence. La justice est positionnée comme symbole de la vérité et de l'humanité (Mukamana, Munyandamutsa, 2007).

Le rétablissement de la justice consiste à reconnaître la victime en tant que telle. Elle reçoit le droit légitime de parler, de raconter sa souffrance. Elle a la possibilité de dire sa colère, sa tristesse. Elle a besoin d'être reconnue telle pour pouvoir « s'en sortir », à défaut de quoi elle risque de revendiquer ce statut désespérément (Damiani,

2004). La dignité est réhabilitée : à la place de l'état de chosification dont parle Munyandamutsa (Mukamana, Munyandamutsa, 2007), la victime redevient un sujet qui peut espérer la protection de sa communauté. La secrétaire exécutive du Service national pour les juridictions *gacaca*, Mukantaganzwa, souligne aussi que « le Tutsi a recouvré sa dignité. On ne l'appelle plus *inyenzi* (cancrelat), *inzoka* (serpent), il n'est plus chosifié » (*Analyse du processus gacaca et de son impact sur la réconciliation et la cohésion sociale au Rwanda*, 2008). La plupart des rescapés n'ont par ailleurs jamais su les circonstances de la mort des leurs, ni l'endroit où ont été jetés leurs corps. Les informations données à ce sujet peuvent leur apporter un sentiment de soulagement, surtout s'ils peuvent ensuite enterrer les restes des corps dans la dignité. Apprendre la vérité est parfois l'occasion, pour les victimes, d'extérioriser une douleur qu'elles n'ont jamais pu manifester, qui leur apporte un soulagement psychologique et même physique. L'échange de paroles peut être aussi l'occasion d'entamer le processus de deuil.

La société elle-même redevient une communauté humaine régie par ses lois. Elle n'existait plus en tant que telle pendant le génocide et sa recomposition ouvre aussi la possibilité d'une réparation, aussi bien matérielle que symbolique. Les juridictions *gacaca* permettent en principe d'identifier les responsabilités des auteurs pendant le génocide, stoppant ainsi le courant de généralisation selon lequel tous les Hutus ont tué les Tutsis pendant le génocide. Elles permettent également d'identifier les génocidaires qui n'étaient pas encore arrêtés et qui circulaient aisément dans le pays et partout ailleurs (*Analyse du processus gacaca et de son impact sur la réconciliation et la cohésion sociale au Rwanda*, 2008).

Uwihoreye (2005) évoque les facteurs traumatisants des *gacaca*, notamment des témoignages douloureux, du *gushinyagura*⁷, de la banalisation, des intimidations, de la stigmatisation, du refus de témoigner ou des faux témoignages, de la cohabitation forcée avec les bourreaux, des accusations mensongères. C'est que les *gacaca* offrent aussi, malheureusement, l'occasion de replonger dans le génocide et dans l'abîme de la folie. Le *gacaca* est un système judiciaire qui en lui-même peut traumatiser à nouveau (Mutarabayire, 2007). Le rescapé est dès lors confronté à un dilemme : y assister ou ne pas y assister ? Le premier choix revient à être forcé d'entendre les bourreaux nier leur crime, à écouter des détails insoutenables,

7 On peut traduire par « cynisme », « sadisme ».

parfois à se faire humilier sans pouvoir réagir. Comme en témoignent les femmes d'AVEGA⁸, ne serait-ce pas là une façon de « s'enfoncer les ongles dans les cuisses pour ne pas hurler ? ». Le second choix implique de « ne pas savoir ». Mais alors, ne serait-ce pas trahir ses morts, les oublier ? Comment les honorer si l'on ne sait pas comment ils ont perdu la vie et où se trouvent leurs dépouilles ? Comment leur rendre justice ?

Comment faire le récit d'une expérience impossible à penser selon les catégories mêmes que présuppose un récit (causalité, séquentialité, etc.) ? Comment faire le récit d'une expérience qui nous est inaccessible, incompréhensible ? Et pourtant, seul le récit peut permettre au sujet de parvenir à une certaine maîtrise de l'expérience traumatique, maîtrise contenue précisément dans et par le récit (Waintrater, 2004, cité par Parent, 2006).

Rutayisire avait, quant à lui, raison d'évoquer les sérieux problèmes apparus dans la mise en œuvre même des *gacaca* (Rutayisire, 2009). Il parle de l'inefficacité des juges qui se montrent partiaux en faveur des accusés, en raison de liens de parenté ou d'amitié. D'autres peuvent être corrompus par des dons d'argent ou en nature. Certains parmi eux terrorisent les témoins ou les empêchent de donner leur version des événements. D'autres encore sont accusés d'avoir eux-mêmes participé au génocide. Sur les 169 442 juges *inyangamugayo* ayant encadré les débats *gacaca* pendant la « phase pilote » de jugements qui s'est déroulée de mars 2005 à juin 2006, 45 396 juges, soit 27 % ont été accusés d'avoir pris part eux-mêmes au génocide. Ils ont été d'office remplacés⁹.

Ainsi « il aurait été mieux que, pour faire face à l'incompétence des juges, ces derniers fassent le travail de collecte des données et remplissent les fiches des accusés pour ensuite transmettre les dossiers aux hommes de droit » (Service national des juridictions *gacaca*, 2006).

Des rescapés peuvent aussi être corrompus par les accusés ou par les parents et amis de ceux-ci, pour livrer de faux témoignages à décharge, par intérêt (*gushinjura*), alors qu'ils auraient dû déposer à charge. Ce genre de pratiques crée bien sûr une situation conflictuelle entre rescapés, surtout dans les régions où ils se trouvent relativement nombreux. Des groupes ou associations appelés cou-

8 Association des veuves du génocide d'avril 1994.

9 Service national des juridictions *gacaca*. En ligne : <http://www.inkiko-gacaca.gov.rw>.

ramment *Ceceka* (« Tais-toi ») ou *Kutimeninda* (littéralement « Ne pas se casser le ventre », ce qui signifie « Ne pas dévoiler son secret ») sont créés par les accusés ou les personnes condamnées, leurs amis, leurs frères, leurs parents, afin de dissimuler la vérité sur ce qui s'est passé.

Quant au président d'*Ibuka*¹⁰, Simbuludali (2009), il reconnaît les difficultés de rendre une justice équitable dans une situation où les survivants du génocide sont persécutés de différentes manières à cause de leurs témoignages. Ils sont parfois hués au cours des procès, surtout dans les régions où ils sont en petit nombre, ils sont pris à partie pendant qu'ils déposent, ils font l'objet de menaces verbales, de tracts haineux ; ils sont attaqués à leur domicile, battus ; leur bétail est mutilé ou tué ; leur vie est mise en danger et ils sont parfois même assassinés. On assiste à la formation de groupes dont l'objectif est de masquer la vérité, d'intimider et de terroriser les témoins et les rescapés du génocide. L'idéologie génocidaire persiste, des rumeurs sont colportées visant à détourner le processus *gacaca* ; le matériel utilisé comme support d'information (armoires, cahiers, fiches...) est détruit.

Les rescapés se sentent en danger jusqu'à présent : 165 rescapés du génocide ont été tués entre l'annonce des juridictions *gacaca* et le mois de juin 2006 (Rapport sur les rescapés tués entre 2000 et 2006). L'attention des autorités semble porter davantage sur les bourreaux que sur les victimes. Fatuma, la secrétaire exécutive de la Commission Nationale d'Unité et Réconciliation [CNUR], reconnaît que celle-ci

n'a pas de programme spécifique pour les rescapés du génocide, mais pour nous, plus de force doit être orientée vers l'encadrement des criminels parce que ce sont eux qui constituent plus un danger pour la société. Nous devons nous rassurer qu'ils sont en train de changer positivement pour ne pas les voir encore perturber la société une fois rentrés chez eux » (*Analyse du processus gacaca et de son impact sur la réconciliation et la cohésion sociale au Rwanda*, 2008).

Il est grand temps de revoir les objectifs de la CNUR pour reconstruire un Rwanda apaisé où bourreaux et victimes peuvent apprendre à « vivre ensemble ». Les criminels devraient se sentir responsables et coupables afin qu'un jour ils arrivent d'eux-mêmes à avouer et à demander pardon en toute sincérité. Quant aux rescapés, ils devraient bénéficier d'un programme spécifique, notamment de

10 Association de rescapés du génocide, dont le nom signifie « Souviens-toi ».

dispositifs thérapeutiques qui, par ailleurs, seraient profitables à tous.

Le *gacaca* ne devrait plus être, comme beaucoup le disent, « un processus plus politique que judiciaire, dont l'objectif est de mettre fin au contentieux sans se soucier ni de l'intérêt de la victime ni de l'éradication de l'impunité »¹¹.

Entremêlant les aspects positifs et négatifs des procès menés devant les juridictions *gacaca*, une certaine articulation se met en place entre les facteurs traumatiques qu'on essaye de minimiser et les éléments de guérison ou à effet thérapeutique qu'on tente de maximiser pour aboutir à des dispositifs dotés de vertus psychothérapeutiques. L'articulation entre la justice et la thérapie attendue n'apparaît toutefois pas réellement. On est contraint de s'en remettre à l'intervention supplémentaire des spécialistes de la justice et de la thérapie. Comme Gasibirege (2005), je me demande comment les rescapés et les autres (prisonniers, membres des familles de prisonniers, anciens exilés, témoins impuissants des massacres et des violences de 1994 ou des infiltrations terroristes de 1996 à 1999) peuvent devenir eux-mêmes des acteurs de la justice et de la thérapie qui les concernent à des titres divers ? Pour l'auteur, les objectifs des juridictions *gacaca* sont qu'il change de vie, mais sans avoir rien fait pour instaurer une communication minimale dans la vie quotidienne, dans le milieu habituel de vie. Le changement ainsi exigé ou attendu fait fi de toutes les résistances, justifiées ou pas, compréhensibles ou pas. Au final, ce qui s'observe éventuellement est le type même de communication auquel les gens se sont habitués, simplement transposé dans les juridictions *gacaca*.

Je conclus provisoirement avec une petite note d'espoir quand même, car, comme on le dit, la pire des choses est de perdre l'espoir. Chacun, après ce qui s'est passé, se sent en droit de se défendre et d'être défendu. Le rescapé et la victime en appellent au procès pour être reconnus dans leur statut victimaire. Le coupable, à son tour, veut, parfois à tout prix, justifier la légitimité de ses actes. Voilà donc le cercle vicieux dans lequel on n'en finit pas de tourner. Il sera toutefois peut-être un jour possible que la justice devienne thérapie et que la thérapie devienne justice. Peut-être que tous, individuellement et collectivement, arriveront à comprendre ce qu'est la souf-

11 Beaucoup d'interviewés, in *Analyse du processus gacaca et de son impact sur la réconciliation et la cohésion sociale au Rwanda* (2008).

france au vrai sens du mot, celle de l'offensé et celle de l'offenseur, sans passer sous silence les responsabilités qui permettent à chacun d'accéder au véritable statut de l'humain.

Disons aussi qu'après le choix d'une politique d'unité et de réconciliation dans un pays pauvre comme le Rwanda, la pression internationale est importante. Elle tente de dicter ce qu'il faut faire dans la logique du respect des droits de l'homme, en échange d'aides et de dons.

Jacques

Les procès ne s'incrument-ils pas dans une autre nécessité encore : échapper à la vengeance ? J'ai choisi pour épigraphe d'un cours de Droit humanitaire une citation de Nietzsche (1969, p. 221), pourtant mégalomane de l'individualisme, pourfendeur dément de la morale et du droit, raciste fascinant comme le cobra : « Car délivrer l'homme de toute pensée de vengeance, c'est pour moi le pont qui mène aux plus hauts espoirs, et l'arc-en-ciel qui succède aux longs orages ». Toute l'histoire du droit pénal est celle du refus de la vengeance, de la maîtrise de cette pulsion ambiguë faite d'immédiateté, de l'illusion fulgurante mais vaine d'un retour à l'équilibre rompu, d'espoir irréflecti et toujours déçu de revenir sur le passé insupportable, de réaffirmation de sa propre existence ou de celle de ses proches, fussent-ils morts. Les poursuites pénales sont une manière d'affirmer que le crime regarde la société dans son ensemble et que, de son point de vue, la victime n'est pas la mieux placée pour rendre la justice. Il est normal que celle-ci trouve le juge trop clément et que le coupable le trouve trop sévère. Et quand le tribunal lui-même s'habille des oripeaux trompeurs de la vengeance, ce qui peut lui arriver, on est en présence d'un mauvais tribunal, d'un mauvais procès et d'un mauvais jugement.

Claudine

Nous revenons sans doute ici sur une question déjà posée concernant la pratique des juridictions *gacaca*, mais restée sans réponse : comment victime et coupable peuvent-ils effectivement devenir les

propres acteurs de la justice et de la thérapie qui les concernent à des titres divers ?

En parlant de vengeance, on peut se demander si on a le droit d'en parler au Rwanda, puisque la politique nationale a choisi de prôner l'unité et la réconciliation. C'est pourtant possible, et même important du point de vue de la psychologie clinique, qui est le mien. Comment ne pas être interpellé par cette anecdote : en avril 2008, dans un *ingando*¹², organisé pour « les enfants chefs de ménage » à Nyanza, un garçon d'une quinzaine d'années exprima son désir de se venger du bourreau de ses parents, qu'il voyait chaque jour sur le chemin de l'école. Le psychiatre Munyandamutsa, invité par l'association *Uyisenga n'Manzi* qui prend en charge ces enfants chefs de ménage et avait organisé ce camp, lui répondit : « Oui, tu peux penser à te venger, c'est vital... et tu peux te venger positivement (*ushobora kwihorera byiza*), en réussissant ta vie par exemple, car celui qui voulait t'éliminer n'aimerait pas te voir heureux et ce serait pour lui un autre échec encore que celui de t'avoir laissé échapper ». Comment donner tort à ce jeune garçon qui fantasme, qui se situe dans le monde de l'imaginaire ? Ce qui lui est arrivé justifie sa réaction, qui se situe au niveau conscient, celui de la cognition, et il faut l'aider à ce niveau-là sans admettre qu'il passe à l'acte, sous peine de répétition à l'identique, comme le disait Freud (1953, p. 105). À cet égard, Cyrulnick (2008, p. 79) suggère qu'il faut « un acte de passage » et non pas « un passage à l'acte » pour commencer un travail psychique. C'est là que le psychologue clinicien essaiera de travailler avec le patient hanté par une pensée qui, sans doute, n'est pas sans lien avec le vécu, qui ne lui est évidemment pas venue par un simple hasard, mais qui pourra être orientée vers quelque chose comme un « surpassement », une « per-laboration » (Freud, 1953). Comme le confirme en effet l'auteur, « la structure des récits peut orienter l'âme blessée vers une reprise d'existence résiliente autant que vers la haine qui prépare à la répétition vengeresse, antirésiliente » (Cyrulnick, 2008, p. 81). Je suis enfin d'accord avec l'hypothèse optimiste d'Altounian selon laquelle « ce qui provoque l'implosion de l'emprise de la violence, c'est le désinvestissement de toute adresse à un pseudo – autre – que ce soit dans le pardon ou la vengeance, grâce à l'élaboration de situations imprévues d'interlocution avec des tiers à trouver ou à créer (Altounian, 2008, p. 71) ».

12 Les *ingando* sont des « camps de solidarité ».

Jacques

Les procès intentés aux auteurs de génocides, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre n'ont pas que des mérites, ceux que nous avons essayé de souligner ou ceux dont nous ne pouvons parler dans le cadre de notre trop bref dialogue. Tu as évoqué les dangers et les limites recelés plus particulièrement par l'entreprise des *gacaca*. Disons un mot encore sur les limites de l'entreprise même de juger.

La première est en rapport avec la fonction de nomination des actes réprimés, que les juristes appellent la qualification. Dire, comme le fait le Code pénal rwandais, que « Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol »¹³ ne provoque guère de malaise. Le justiciable comme le juriste voient de quoi il s'agit, et la victime du vol elle-même reconnaîtra sans doute, sous la généralité de la formule, la particularité de l'événement qu'elle a subi. Il en va tout autrement lorsque le statut du Tribunal de Nuremberg crée l'infraction de « crime contre l'humanité »¹⁴, ou que la Convention du 9 décembre 1948 définit le génocide¹⁵. L'impuissance du droit à désigner la nature de certains actes

13 Article 396 du Code pénal rwandais. Comp. art. 461, al. 1^{er}, du Code pénal belge.

14 « Les actes suivants, ou l'un quelconque d'entre eux sont des crimes soumis à la juridiction du Tribunal et entraînant une responsabilité individuelle : (...) c) *Les crimes contre l'humanité* : c'est-à-dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du tribunal, ou en liaison avec ce crime. » (Article 6, *littera c*, du Statut du Tribunal de Nuremberg).

15 « Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :
a) meurtre de membres du groupe ;
b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe ». (Article II de la Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide).

est tout à coup patente. Le vécu que visent les vocables « crimes contre l'humanité » ou « génocide » n'a que très peu de rapport avec les définitions proposées et les éléments constitutifs des infractions définies. Lorsque la parole juridique veut toucher au comble du mal et de l'horreur, les mots lui manquent manifestement. Je risquerais l'expression un peu pédante d'« apophatisme juridique » : tout ce qu'on pourrait en dire n'atteindra jamais la vérité de parole recherchée. Suite à certains comportements, le procès, la loi, le juge, le réquisitoire et les plaidoiries ne sont rien d'autre que des assemblages de mots dérisoires. Le statut de Nuremberg a pourtant inventé les crimes contre l'humanité, non sans courir le grand risque de l'application rétroactive de la loi pénale, pour signifier que les actes commis par les *Einsatzgruppen* et leurs dirigeants, ou dans les camps d'extermination, constituaient du jamais vu et du totalement inouï. C'est si vrai qu'effrayés par la nouveauté des actes et des concepts juridiques, les juges de Nuremberg choisirent prudemment de traiter ensemble les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité sans les différencier clairement (Procès des grands criminels de guerre, 1947)¹⁶, scandalisant à juste titre Hannah Arendt (1991)¹⁷. Ce n'est pas par hasard non plus que les définitions internationales du crime contre l'humanité ont sans cesse varié, du statut du Tribunal de Nuremberg au statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, en passant par le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal international pour le Rwanda et la Cour Pénale Internationale¹⁸. Il est vrai que la définition du génocide reste, elle,

16 *Procès des grands criminels de guerre* (1947). Texte officiel en langue française, Nuremberg, vol. 1, pp. 238 et seq. À titre de circonstances atténuantes dans le chef des juges, il faut préciser que la finale de la définition du crime contre l'humanité exigeait un élément de connexité avec un autre crime entrant dans la compétence du Tribunal, c'est-à-dire qu'il fallait qu'il soit commis en même temps ou dans la même intention qu'un crime contre la paix ou à un crime de guerre.

17 « Nul, dans l'assistance, ne comprit clairement en quoi Auschwitz était horrible, en quoi l'horreur véritable d'Auschwitz se distinguait de toutes les horreurs passées. C'est qu'aux yeux des juges comme de l'accusation, tout cela n'était que le pogrom le plus atroce de toute l'histoire juive. Et cependant ces « crimes » étaient différents, politiquement et juridiquement, de tous ceux qui les avaient précédés, non seulement dans leur gravité mais aussi dans leur nature même. » Arendt H (1991, p. 431).

18 On aurait pu croire que la définition se stabiliserait avec celle de la Cour pénale internationale, parce que pour la première fois, la définition était donnée avant la commission des faits destinés à être jugés. Or, la définition

remarquablement stable en droit international, mais dit-elle l'horreur d'être tué, dans la souffrance, parce que le simple fait que la victime existe est insupportable pour les bourreaux ? Quand le droit tente de dire l'indicible, n'en devient-il pas insupportable de maladresse ?

Claudine

De nombreuses recherches rendent compte des difficultés rencontrées par les intervenants professionnels qui travaillent sur des situations violentes. À ce propos, Freudenberger (1974) parle du concept de *burn-out*, visant l'essoufflement et l'épuisement face à une surcharge, en termes émotionnels, de responsabilité, d'intensité et de densité dans le cadre de l'activité professionnelle. Face à l'indicible, à « l'abominable », certains évoquent une « ouverture de l'écoute, couplée à la crainte d'écouter, de se mettre à la place des victimes, d'entendre leurs douleurs, leur impuissance, leur peur, leur horreur, et ne pas pouvoir l'élaborer » (Morales, Cornejo, dans le présent ouvrage).

Une autoprotection semble donc être nécessaire au professionnel qui doit être averti des risques que peut provoquer la surcharge émotionnelle dans un entretien. Comme thérapeute, il devra réfléchir à quelques questions à se poser individuellement ou en groupe, comme par exemple (Huart, 2004) : Qu'évoquent pour moi la justice et le gacaca en particulier, la réconciliation, l'écoute de la victime et du bourreau ? Que fais-je pour gérer mon chagrin, ma colère, mon malaise ? Comment vais-je tenir le coup ? Que faut-il mettre en place, au travail et en dehors du travail, pour me protéger ? Que puis-je demander à l'institution ? Ce questionnement constant permettra aux intervenants d'être plus ou moins conscients de leurs fantasmes, de leurs interrogations, de leurs doutes, de leurs avis sur les différents sujets que le patient abordera, même si on ne peut pas dire à l'avance comment se déroulera la rencontre, étant donné que chacun est unique. Ceci est encore plus vrai dans le cas d'un génocide « qui n'est pas un événement que le psychisme humain peut anticiper, tant il ne correspond à aucune étape normale de la vie » (Waintrater, 2009, p. 407).

du statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, créé après la Cour pénale, est à nouveau différente.

Jacques

La dernière illusion que nous évoquerons à propos de la justice humaine appliquée aux infractions les plus graves est celle de l'apport de la réconciliation et du pardon au sein d'une population marquée au fer rouge par les génocides, les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre. Les dirigeants politiques qui prônent le pardon, souvent les vainqueurs de la guerre, y croient-ils vraiment eux-mêmes ? Il me semble qu'aucun procès, au terme duquel certains sont condamnés et d'autres désignés comme victimes, n'a jamais apporté par lui-même la réconciliation. L'avocat européen que je suis a vu des justiciables se réconcilier dans quelques affaires bien moins graves que celles qui concernent des génocides et des tortures, mais jamais au palais de justice et moins encore grâce aux procès eux-mêmes. Le lieu de la réconciliation se situe ailleurs que dans la procédure, pénale ou civile.

Il faut d'ailleurs peut-être introduire une différence entre la réconciliation, qui serait l'aménagement des conditions de possibilité d'un vivre-ensemble, et le pardon, qui consiste non pas, bien sûr, à oublier ou à faire semblant d'oublier, mais, se souvenant, à « briser la dette »¹⁹. Pardonner est en effet le contraire d'oublier. D'ailleurs les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles au sens juridique²⁰ tout comme ils le sont au sens philosophique : l'écoulement du temps ne peut en effacer la trace ni en rendre vaine la punition (Ricœur, 2000).

Dans le processus de réconciliation, la politique, les institutions, le droit, les tribunaux quels qu'ils soient n'ont guère de place. Le pardon est une relation interpersonnelle qui n'est ni de l'ordre du juridique, ni même d'ordre moral. Le pardon peut être légitimement refusé par celui qui a vu les siens torturés et mis à mort, ou qui a lui-même subi ces crimes, ou même par la victime d'actes moins graves. Le pardon est une relation interpersonnelle et ne peut ni être

19 « Briser la dette » est un thème cher à Paul Ricœur (1960). Voir aussi Fierens (1999).

20 Voir la Convention du 26 novembre 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et la Convention européenne du 25 janvier 1974 sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, de même que de nombreuses dispositions de droit international comme l'article 29 du statut de la Cour pénale internationale ou de droit interne comme l'article 21 du Code d'instruction criminelle belge.

collectivisé ni être institutionnalisé²¹. Le pardon authentique comporte par définition le risque de ne pas être demandé, ou, s'il l'est, de ne pas être accordé. Une des plus anciennes définitions du droit exprime qu'il consiste à « rendre à chacun son dû »²². Or, le pardon n'est jamais dû. Aucune loi ne peut le prévoir sans le défigurer.

Claudine

Le pardon est qualifié de difficile par Paul Ricœur alors que Jacques Derrida le considère tout simplement comme impossible (Chemilier-Gendreau, 2008, pp. 23-24). Comme tu l'as souligné, la difficulté qu'évoque Ricœur tient au caractère infini de la dette, à la dimension irréparable du tort. L'impossibilité de la démarche de pardon dont parle Derrida s'explique par le fait que celui-ci est contaminé par le calcul de l'équivalence. Pourtant l'homme est capable de se souvenir, donc de reconnaître ses torts. Et le terme reconnaissance veut dire aussi gratitude. Par là, on peut sortir de la logique de l'équivalence et aborder celle du don. Avec la reconnaissance du mal accompli, apparaît une puissance régénératrice qui délie l'agent de son acte. Le pardon s'inscrit dans cette difficile perspective qui est religieuse ou morale.

La réconciliation suppose également la justice, le pardon et la réparation des victimes, ce qui n'est pas perçu comme tel à travers les juridictions *gacaca*... Les victimes du génocide sont frustrées par le manque de justice, le pardon qu'elles ne parviennent pas à donner parce que les criminels ne le demandent pas, la réparation que le gouvernement n'est pas prêt à donner, du moins jusqu'à ce

21 La loi rwandaise n°40/2000 du 26 janvier 2001 portant création des « juridictions *gacaca* » et organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre, vise dans ses considérants « la nécessité, pour parvenir à la réconciliation et à la justice au Rwanda, d'éradiquer à jamais la culture de l'impunité et d'adopter les dispositions permettant d'assurer les poursuites et le jugement des auteurs et des complices sans viser seulement la simple répression, mais aussi la reconstitution de la société rwandaise mise en décomposition par les mauvais dirigeants qui ont incité la population à exterminer une partie de cette société ». Voir pour une approche critique de cette loi, Fierens, 2005.

22 La formule remonte à Platon (*La République*, 331c). Elle se retrouve encore dans la *Rhétorique* à Herennius (III, 2, 3), traité de rhétorique anonyme composé en 85 avant J.-C. Elle figure dans Ulpien (*Digeste* I, 1, 10, 1) et est reproduite par les *Institutes* de Justinien (I, 1, pr.).

jour (*Analyse du processus gacaca et de son impact sur la réconciliation et la cohésion sociale au Rwanda*, 2008).

Le pardon est autre chose qu'un droit, c'est une demande. Le droit n'apportera ni pardon, ni réconciliation. Altounian (2008) a sans doute raison de considérer la réconciliation clamée dans les discours politiques comme un « cache-sexe ». Il y a le fond des choses : chacun devrait se reconnaître coupable ou victime selon ses actes. Mais à La Haye comme à Arusha, ou devant d'autres tribunaux pénaux internationaux, il n'est pas rare d'entendre l'accusé plaider non coupable en disant : « J'ai fait ce que je devais faire », sans que l'on puisse deviner une once de sentiment de culpabilité. Comment arriver au pardon et à la réconciliation face à une telle attitude ? Qui formule la demande de pardon et à qui est-elle adressée ? Qui se réconcilie avec qui ? Waintrater (2009) parle d'une confusion qui envahit l'esprit des Tutsis et des Hutus au Rwanda, s'ils doivent considérer l'unité et la réconciliation, accepter un nouveau vivre-ensemble en faisant fi du passé. Devant ce choix obligatoire, dit-elle, « rares sont ceux qui croient vraiment à une réconciliation, quand celle-ci n'est accompagnée d'aucune demande de pardon. La demande sociale qui leur est faite de "passer à autre chose" est vécue comme une incongruité douloureuse, voire insultante » (p. 414). L'auteur montre que le génocide a détruit les cadres sociaux sur lesquels s'étaye et se déploie la substance du vécu individuel et ainsi cette fracture qui existe d'ores et déjà dans le tissu mémoriel collectif affecte le vivre-ensemble parce que l'accord des mémoires constitue le fond commun nécessaire, tant pour la société que pour l'individu.

Le pardon qui est la base de la réconciliation est demandé à Dieu, à l'État, aux victimes de façon générale, mais pas à la victime concernée directement comme l'indique un rescapé du génocide :

Mon bourreau, je l'ai rencontré au procès quand il venait de passer deux ans à l'extérieur parce que son aveu avait été accepté dans la prison²³. Je ne l'avais jamais rencontré et lui disait que l'État rwandais lui a pardonné puis l'a libéré. Si on dit que le prisonnier est libéré après avoir avoué et demandé pardon alors que jusque-là il n'a pas encore rencontré la victime directe, quel pardon a-t-il reçu et quelle est sa valeur ? (*Analyse du processus gacaca et de son impact sur la réconciliation et la cohésion sociale au Rwanda*, 2008).

23 Selon la procédure *gacaca*, l'aveu des faits peut entraîner une libération et une réduction de peine.

Comme Ricœur, Kossi Efoûi²⁴ considère le pardon comme un processus individuel, différent d'une attitude imposée souvent par des discours politiques. Le pardon est une notion chrétienne qui ne peut être affaire collective mais relève de l'intime. Halbwachs rappelle que le recouvrement psychique du sujet n'emprunte pas le même rythme que le recouvrement du groupe, bien qu'il s'agisse de deux dimensions intimement liées, car le temps social constitue le cadre indispensable du temps privé (Halbwachs, 1968). Un écrivain hongrois²⁵ préfère pour sa part parler de confiance plutôt que de pardon : « C'est-à-dire une confiance dans la vie qui n'a rien à voir avec une réconciliation quelconque avec le tortionnaire, c'est une façon de tourner le dos au monstre qui peut nous poursuivre dans un cauchemar ». Ce monstre est peut-être la vengeance et en voulant l'écarter, la nier, on ne fait que repousser l'échéance d'une récidive. Comme le dirait encore Monique Chemillier-Gendreau (2008, p. 15), « il s'agit davantage d'un refoulement de la vengeance que d'une véritable extinction ».

Mais il est tard, cher Jacques, et nous ne finirons jamais de dire que l'être humain, ses pulsions, ses fantasmes, sa conscience, ses institutions sont bien petits et fragiles face à l'impensable horreur. Le plus grand bien que nous puissions léguer à nos enfants est sans nul doute *amahoro*, la paix. Ce legs dépasse de loin ce que peuvent donner les psychologues ou les juristes.

24 Efoûi, lors d'une émission radiophonique de la RTBF, le 31 mai 2009.

25 Cité par Kossi Efoûi, lors de l'émission évoquée.